



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale Calvados Manche**

**N/Réf. : CA – 2023 – 14 – 014**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT  
Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale  
Caen Normandie (CCI)  
Commune de Blainville-sur-Orne**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons,

plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable »
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : « Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
- VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Blainville-sur-Orne approuvé le 17 mars 2014, mis à jour le 1er juillet 2014 et dont la dernière modification du P.L.U. a été approuvée le 14 décembre 2017 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-0-N7CEBZZ72W en date du 07/05/2020 relative à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (rubrique 1510) ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-1-KN6I4DGSC en date du 10/09/2021 relative à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (rubrique 2160) modifiée le 02/08/2022 (cf preuve de dépôt A-2-8ZGPEK2NM) ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-1-3DHJX6AGE en date du 27/04/2021 relative à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (rubrique 2171) modifiée le 02/08/2022 (cf preuve de dépôt A-2-EQRHIJCNM) ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-1-SF5KW8GW en date du 29/11/2021 relative à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (rubrique 2516) ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-1-08NA4RDNP en date du 24/11/2021 relative à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (rubrique 2910) ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-2-NOUHAGNVT en date du 02/03/2022 relative à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (rubrique 2517) ;
- VU** la demande réceptionnée le 08 janvier 2021, complétée et modifiée le 23 mai 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Caen Normandie, dont le siège social est situé 978 RD 402 – 14 200 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR en vue d'obtenir l'enregistrement d'un établissement de stockage implanté sur le territoire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé auquel des aménagements sont sollicités ;
- VU** le rapport de recevabilité du 26 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public lors de la consultation du 15 septembre au 13 octobre 2022 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** les réponses aux avis émis dans le cadre de la consultation apportées par l'exploitant ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 06 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 05 janvier 2023 ;
- VU** la réponse de l'exploitant par courriel du 09 janvier 2023 dans lequel il a fait part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 janvier 2023 sur le projet d'arrêté avec modification de la rédaction de l'article 2.2.3 portant sur le curage des boues des bassins ;
- VU** le projet de prescriptions ainsi modifié porté à la connaissance du demandeur le 25 janvier 2023 ;
- VU** la réponse de l'exploitant par courriel du 07 février 2023 dans lequel il indique ne pas avoir de remarque particulière sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier complété annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales sus-mentionnés ;

**CONSIDÉRANT** que la société Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Caen Normandie a joint à sa demande d'enregistrement des demandes d'aménagement aux prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, et que dans ce cadre, des prescriptions particulières doivent être édictées ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier qu'il n'est pas identifié d'impacts cumulés pour ce projet implanté en secteur rural et suffisamment éloigné de tout autre projet d'installation, ouvrage ou travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les terrains occupés pour les activités de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont situés en zone UP du PLU destinée à l'accueil d'activités économiques préférentiellement de celles en lien avec le port ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 512-46-18, le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement est fixé à 5 mois ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé, dans des cas exceptionnels résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction nécessite d'être prolongé de 2 mois compte tenu de l'impossibilité de recueillir l'ensemble des avis requis dans le cadre de l'instruction d'un dossier avec demande d'aménagement de prescriptions dans le délai de 5 mois et notamment l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques requis en application de l'article R.512-46-17 ;

**CONSIDÉRANT** que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

## ARRÊTE

### **TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

##### **ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption**

Les installations de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Caen Normandie (CCI) représentée par son Président Manuel Le Roux dont le siège social est situé 978 RD 402 – Bassin d'Hérouville – 14 200 HEROUVILLE-SIANT-CLAIR, faisant l'objet de la demande d'enregistrement susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE, Rue du Canal. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. : Description de l'activité**

La demande vise à l'enregistrement d'un établissement d'entreposage classé sous les numéros 1510, 1532, 2517, 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations**

##### **ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| Rubrique ICPE | Installations et activités concernées                                                                                                                                                                                                             | Éléments caractéristiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Régime du projet |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 1510-2        | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts<br>Le volume des entrepôts étant :<br>2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> | Bâtiments BELEM 1/2/3 (IPD)<br>Quantité de matières combustibles stockées : 8400t dans BELEM 2<br>Surface BELEM : 3 150 m <sup>2</sup><br>Hauteur de cellule sous ferme : 6,7 m<br>Volume entrepôts: 21 105 m <sup>3</sup> x 3 = <b>63 315 m<sup>3</sup></b>                                                                                                                                               | Enregistrement   |
| 1532-2        | Bois ou matériaux combustibles analogues.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>                                                                   | Bois exotique : 13 200 m <sup>3</sup> de stockage non couvert sur quai<br>Bois du Nord : 13 200 m <sup>3</sup> de stockage non couvert sur quai<br>BELEM 3 : 10 000 m <sup>3</sup> ;<br>T2 : 3600 m <sup>3</sup> ; T3 : 3 600 m <sup>3</sup> ;<br>entre T2 et T3 : 2 000 m <sup>3</sup> ;<br>T8 : 500 m <sup>3</sup> ; Auvent T9 : 500 m <sup>3</sup><br>Volume total stocké : <b>46 600 m<sup>3</sup></b> | Enregistrement   |
| 2517-1        | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.<br>La superficie de l'aire de transit étant : 1- supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>                                                             | Bauxite : 10 000 m <sup>2</sup> de stockage non couvert (8 500 t max stocké)<br>Bentonite/Atalpulgite : 2 x 3 150 m <sup>2</sup> de stockage couvert sous BELEM 1 et 3 et 3 600 m <sup>2</sup> en T4<br>Sel en vrac en T7 : 2 700 m <sup>2</sup><br>Superficie totale de transit : <b>22 600 m<sup>2</sup></b>                                                                                             | Enregistrement   |

|                                                                                                               |                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                |                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 2713-1                                                                                                        | Installation de transit de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. La surface étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>                                                 | Déchets métalliques (ferraille, fonte) :<br><b>2 400 m<sup>2</sup></b> de stockage non couvert sur quai                                                                                                                                                        | Enregistrement            |
| 2714-1                                                                                                        | Installation de transit de déchets non dangereux. Le volume de stockage étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>                                                               | Déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, pneus broyés, textiles, bois) :<br>– 10 000 m <sup>3</sup> de stockage sur plateforme extérieure<br>– 10 000 m <sup>3</sup> en T7<br><br>Volume total stocké : <b>20 000 m<sup>3</sup></b>                 | Enregistrement            |
| 2160-1b                                                                                                       | Silos de stockage en vrac de produits alimentaires dégageant des poussières inflammables.<br>1 – Silos plats : b. Volume total de stockage > 5 000 m <sup>3</sup> et < 15 000 m <sup>3</sup> | Produit stocké : nourriture animale<br>– Bâtiment T5 : 6 000 m <sup>3</sup><br>– Bâtiment T6 : 6 000 m <sup>3</sup><br><br>Volume total stocké : <b>12 000 m<sup>3</sup></b>                                                                                   | Déclaration avec contrôle |
| 2171                                                                                                          | Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques. Le dépôt étant > 200 m <sup>3</sup>                                                                    | Maërl (amas de débris d'algues calcaires mélangé au sable) :<br><b>7 500 m<sup>3</sup></b> de dépôt en stockage à terre                                                                                                                                        | Déclaration               |
| 2516-2                                                                                                        | Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés. La capacité de transit étant : 2. > 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup>                 | Clinkers : 4 000 m <sup>3</sup> en transit courte durée sur quai<br>Laitiers : 7 000 m <sup>3</sup> en transit courte durée sur quai<br>Sable : 7 000 m <sup>3</sup> en transit courte durée sur quai<br><br>Volume total stocké : <b>18 000 m<sup>3</sup></b> | Déclaration               |
| 2910-A2                                                                                                       | Combustion.<br>A. Gaz naturel. La puissance thermique nominale est :<br>2. > ou égale à 1 MW mais < 20 MW                                                                                    | Brûleurs des séchoirs à bois fonctionnant au gaz naturel :<br>2 x 630 kW + 1 x 350 kW + 1 x 550 kW + 1 x 940 kW<br>Groupe électrogène mobile : 240 kW<br>Puissance totale de combustion : <b>3,34 MW</b>                                                       | Déclaration avec contrôle |
| <i>E : Enregistrement</i><br><i>D(C) : déclaration (avec contrôles périodiques)</i><br><i>NC : non classé</i> |                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                |                           |

Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, les formalités administratives sont adressées à la préfecture du Calvados via les formulaires Cerfa dédiés.

#### ARTICLE 1.2.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises au régime de la police de l'eau

| Rubrique IOTA | Installations et activités concernées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Nature de l'activité du site                                               | Classement du site |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 1.1.1.0       | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : (D) projet soumis à déclaration | 2 piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines (PZ1 et PZ2) | Déclaration        |
| 2.1.5.0       | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)                                                                                            | Le site s'étend sur une emprise de 27,42 ha                                | Autorisation       |

#### ARTICLE 1.2.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune             | Parcelles                                                                      | Lieux-dits     |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Blainville-sur Orne | Section BI, parcelles 2*, 3*, 19, 20, 22*, 26, 27*, 28, 29, 30, 31, 32, 81, 85 | Zone portuaire |

\* parcelle exploitée en partie

Le terrain d'exploitation du Terminal de Blainville couvre une superficie totale de 388 588 m<sup>2</sup> dont 34 175 m<sup>2</sup> de bâtiments. Il est à noter que l'emprise du terminal englobe des ICPE gérées par d'autres exploitants (Agrial, Valorterre, Biocombustibles) qui sont exclues du périmètre du présent arrêté ayant fait l'objet d'autorisations spécifiques.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier dans sa dernière version, (déposée par l'exploitant le 23 mai 2022) et addenda transmis lors de l'instruction du dossier.

Hors aménagements définies dans le présent arrêté, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. : Garanties financières**

#### **ARTICLE 1.4.1. : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités soumises au dispositif exploitées sur le site, à savoir les rubriques 2713 et 2714. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4.2. Montant des garanties financières**

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **153 102 euros TTC pour les activités 2713 et 2714.**

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté du 31 mai 2021 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Avec, à titre indicatif :

- Me (Montant relatif à la gestion des produits dangereux et des déchets) = 85 572 € € (correspondant au volume maximal de déchets pouvant être stockés au titre de la rubrique 2714 défini à l'article 1.2.1 du présent arrêté)
- Mi (Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées) = 0 €
- Mc (Montant relatif à la limitation de l'accès au site) = 25 564 €
- Ms (Montant relatif au contrôle des effets de l'installation) = 15 200 €
- Mg (Montant relatif au gardiennage du site) = 1 273,90 €
- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé à 127,7 (indice octobre 2022 selon base 100) corrigé d'un coefficient de raccordement en base 100 de 6,5345 soit : 834,5
- Index0 : indice TP01 de janvier 2011 soit : 667,7
- TVAr : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 20 %
- TVAo : taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6 %

#### **ARTICLE 1.4.3. Établissement des garanties financières**

Avant le premier apport de déchets dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement. Il est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **ARTICLE 1.4.4. Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4.5. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **ARTICLE 1.4.6. Révision du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.4.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.4.8. Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

#### **ARTICLE 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.5. : Modifications et cessation d'activité**

#### **ARTICLE 1.5.1. : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

#### **ARTICLE 1.5.3. : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.5.4. : Cessation d'activité**

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement (usage industriel).

## **CHAPITRE 1.6. : Prescriptions techniques applicables**

### **ARTICLE 1.6.1. : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées aux déclarations initiales d'une installation classées au titre des rubriques 1510 et 2517 (preuves de dépôts n°A-0-N7CEBZZ72W en date du 07/05/2020 et n°A-2-NOUHAGNVT en date du 02/03/2022) sont abrogées.

### **ARTICLE 1.6.2. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Hors aménagements défini dans le présent arrêté, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;
- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : « Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés » ;
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

### **ARTICLE 1.6.3. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions**

En référence aux demandes de l'exploitant (articles R.512-46-5 et R.512-52 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles suivants sont aménagées suivant les dispositions du Chapitre 2.1 « Aménagements des prescriptions générales » du présent arrêté :

- article 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 (1510) et article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 (1532) relatif à la dimension des cellules et à la distance des cellules à la limite de site ;
- article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 (1510), article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 (2160) et article 12-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 (1532) relatif au désenfumage ;

- article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 (1510) et article 12-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 (1532) relatifs aux dispositions constructives ;
- article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 (1510) relatif à la distance aux points d'eau incendie ;
- article 12-I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 (1532) relatif au cantonnement.

Toutes les dispositions des articles sus-mentionnées qui ne sont pas aménagées sont applicables.

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1 : Dimension et distance des cellules à la limite de site**

La surface maximale de la cellule des bâtiments BELEM 1, 2 et 3 et des bâtiments T2/T3 est supérieure à 3 000 m<sup>2</sup> (respectivement 3 150 m<sup>2</sup> et 3 600 m<sup>2</sup>) sans dispositif de sprinklage.

Les cellules de stockage couvert fermé peuvent être implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site : les bâtiments de stockage T2/T3 sont implantés à une distance de 10 m des limites du site et le bâtiment de stockage BELEM 3 est implanté à une distance de 14 m des limites du site. Les bâtiments BELEM 1 et 2 sont à 14 m également des limites de propriété mais ne stockent pas de bois.

Comme mesure compensatoire, un système de sécurité incendie SSI de type A est mis en œuvre dans les cellules sus-mentionnées.

#### **ARTICLE 2.1.2 : Mise aux normes de l'installation de désenfumage**

Le dispositif de désenfumage pour chaque bâtiment Belem 1, 2, 3, T2, T3, T5 et T6 est complété afin d'atteindre les 2 % de surface utile exigé sous 4 ans à compter de la signature du présent arrêté. Le procès verbal d'essai des installations de désenfumage doivent être transmis à l'inspection une fois le dispositif complété.

#### **ARTICLE 2.1.3 : Dispositions constructives**

La structure porteuse des bâtiments BELEM est conçue avec une charpente en bois et poteaux en bois (en lamellé collé) qui ne répond pas aux caractéristiques A2 s1 d0.

Les structures porteuses des bâtiments BELEM abritant les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont conçues avec une charpente en bois et poteaux en bois (en lamellé collé) qui ne répond pas aux caractéristiques minimales de réaction (classe A1).

#### **ARTICLE 2.1.4 : Distance aux points d'eau incendie**

La distance entre les poteaux-incendie privés et l'accès extérieur de chaque cellule peut être supérieure à 150 m. Les moyens de défense incendie doivent être conformes aux dispositions de l'article 2.2.1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.5 : Cantons de désenfumage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les travaux de mise en conformité des bâtiments Belem 1, 2, 3, T2, T3, T5 et T6 doivent être réalisés sous 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2. : COMPLÉMENT ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie**

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 720 m<sup>3</sup> utilisables sur deux heures (débit requis de 360 m<sup>3</sup>/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1er Point d'Eau Incendie sous pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>, et sous forme de réserve d'incendie pour la totalité du volume d'eau requis à moins de 400 m.

L'exploitant dispose à cet effet des équipements suivants :

- de 9 poteaux incendie implantés le long de la rue du canal ;
- un réseau d'eau surpressée alimenté par la station de pompage existante située au bord du canal de Caen à la mer et comprenant la pose de six nouveaux poteaux-incendie privés.

Des opérations de contrôle du caractère opérationnel de ces moyens doivent être réalisées périodiquement et a minima tous les 3 ans. L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens permettant de s'assurer que les réserves d'eau contiennent en permanence le volume requis.

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- 1 – Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (article R 111.5 du Code de l'urbanisme) ;
- 2 – Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs) ;
- 3 – Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;
- 4 – Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'exutoires sur une surface de 2 % communiquant avec l'extérieur. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue ;
- 5 – Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

### **ARTICLE 2.2.2 : Collecte des eaux extinction incendie**

Le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction incendie est établi d'après le document D9A.

Les eaux d'extinction en cas d'incendie seront collectées dans le nouveau dispositif d'assainissement des eaux pluviales puis dirigées vers les deux bassins à ciel ouvert sur les parcelles 2 & 31 de la section BI :

- Bassin Nord d'une capacité de 3 650 m<sup>3</sup> ;
- Bassin Sud d'une capacité de 4 850 m<sup>3</sup>.

Ces bassins sont équipés d'une vanne de sectionnement permettant notamment de confiner les éventuelles eaux d'extinction d'incendie ou toutes autres sources de pollution liquides qui pourraient être collectées et évacuées par les réseaux eaux pluviales du Terminal de Blainville à la suite d'un accident ou d'un dysfonctionnement.

L'exploitant s'assure en permanence de l'entretien et de la disponibilité des vannes et des bassins.

Afin de garantir l'efficacité du dispositif, une procédure de gestion des eaux d'extinction doit être établie ; celle-ci détaille les consignes à suivre en cas d'incendie. La ou les personnes en charge de leur mise en œuvre sont formées et désignées.

Cette procédure doit être régulièrement éprouvée et a minima lors des exercices de défense contre l'incendie tels que prévus au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en tenant les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **ARTICLE 2.2.3 : Collecte des eaux usées et pluviales**

Les eaux usées et pluviales font l'objet d'une collecte séparative.

- Eaux usées

Les eaux usées du niveau du Terminal de Blainville sont collectées via un réseau gravitaire en PVC SN16. Ce réseau se divise en 2 parties (nord et sud)

Ce réseau est destiné à collecter les eaux usées domestiques générées par :

- les bâtiments BELEM 1, BELEM 2 et BELEM 3,
- les bureaux et vestiaires de la société SOGEMAR comprenant deux branchements,
- les bâtiments T1 et T2 comprenant un branchement pour chaque bâtiment
- les séchoirs (bâtiments T10, T11 et T12) comprenant un branchement,
- le refoulement du poste qui sera raccordé en tête du réseau gravitaire eaux usées projeté le long de la rue du Canal,
- l'entreprise AGRIAL comprenant un branchement,
- les bureaux vacants des anciens dockers comprenant un branchement,
- les bureaux de l'entreprise BIO COMBUSTIBLES comprenant un branchement,
- le poste de garde à l'entrée du Terminal de Blainville comprenant un branchement,

Les bâtiments T3, T4, T5 et T6 étant inoccupés ne seront pas raccordés à l'assainissement collectif des eaux usées.

Un poste de refoulement d'eaux usées est installé dans l'espace vert à l'entrée du parking entre les bâtiments T2 et T3 qui reprendra l'ensemble des eaux usées collectées de la partie Nord.

Un réseau de refoulement d'environ 450 ml en PEHD (PE100 ; PN10 ; diamètre 63 mm) sera mis en place depuis le poste de refoulement jusqu'au regard de visite en tête du réseau gravitaire de la partie Sud.

Un poste de refoulement d'eaux usées est installé au Nord-Est des bureaux vacants des anciens dockers qui reprendra l'ensemble des eaux usées domestiques générées de la partie Sud.

Un réseau de refoulement d'environ 675 ml en PEHD (PE100 ; PN10 ; diamètre 63 mm) est mis en place depuis le poste de refoulement jusqu'au regard de visite en entrée du poste de refoulement PR6 de la Communauté Urbaine Caen la mer.

Une autorisation de déversement est délivrée par la Communauté urbaine de Caen-la-Mer.

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées dans deux bassins de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie à ciel ouvert sur la parcelle 2 de la section BI :

- Bassin Nord d'une capacité de 3 650 m<sup>3</sup>,
- Bassin Sud d'une capacité de 4 850 m<sup>3</sup>.

Les bassins sont étanchés par une géomembrane synthétique que PEHD et conçus pour permettre une décantation des eaux. Pour optimiser le rendement épuratoire, une fosse de curage de capacité 20 m<sup>3</sup> est créée en surprofondeur de 40 cm à la sortie des bassins Nord et Sud et est curée dès que le volume de boue atteint la moitié du volume de la fosse.

Les collecteurs d'eaux pluviales gravitaires envisagés sont :

- en béton armé (diamètre 600 mm, 800 mm et 1 000 mm), étanches pour une pression intérieure minimale de 0,5 bar en raison de la nappe présente à faible profondeur,
- en fonte (diamètre 300 mm, 400 mm et 500 mm) pour les faibles profondeurs.

La pente minimale des collecteurs ne sera pas inférieure à 0,005 m/m.

Chacun de ces deux bassins est assaini par un réseau de caniveaux à grille eaux pluviales et de collecteurs d'eaux pluviales, complétés parfois de fossés étanchés par caniveaux à ciel ouvert et de bordures T2.

L'alimentation des deux bassins est réalisée par un poste de relèvement dans le talus en entrée de bassin. Ce poste de relèvement est dimensionné pour permettre de reprendre le débit de pointe décennal attendu en entrée de bassin, soit environ 1,449 m<sup>3</sup>/s pour le bassin Nord et 1,309 m<sup>3</sup>/s pour le bassin Sud.

Un poste de relèvement à débit régulé sera installé dans le talus en entrée de chaque bassin.

Le traitement est complété par un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 (avec filtre coalesceur et rejet < 5 mg/l en hydrocarbures totaux), installé en sortie des bassins. Ces deux bassins sont équipés d'une vanne de barrage pour assurer la rétention des eaux d'incendie.

La sortie régulée et le trop-plein des bassins sont prévus d'être gravitaires en direction du canal de Caen à la mer.

Par ailleurs, l'exploitant doit :

- 1 – Établir un protocole de mise en marche et de fonctionnement de la 4<sup>e</sup> pompe en cas d'une pluie trentennale ;
- 2 – Entretenir les bassins avant que le volume de boues dépasse 20 % de leur capacité totale ;
- 3 – Mettre en place une source d'électricité de secours (type groupe électrogène) pour alimenter les pompes d'évacuation des eaux pluviales ;
- 4 – Réaliser sous 3 ans une étude technico-économique étudiant la faisabilité d'adapter les ouvrages pour recueillir les eaux d'une pluie d'occurrence trentennale.

## **CHAPITRE 2.3 – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

### **ARTICLE 2.3.1 : Mesures de compensation et de suivi environnemental**

L'exploitant doit mettre en place les dispositions suivantes :

- 1 – Compenser la perte de 469 m<sup>2</sup> de zone humide et les impacts sur les différentes espèces à hauteur de 150 % de la surface impactée en :
  - revégétalisant sous 1 an les fossés d'évacuation des eaux des bassins créés ;
  - recréant sous 1 an une surface équivalente de roselière en périphérie des bassins actuels pour compenser la perte actuelle ;
  - conservant et maintenant les zones humides restantes sur le site en implémentant un suivi environnemental avec un écologue sur plusieurs années pour s'assurer de leur maintien et de leur pérennité ; ce suivi intégrera l'enjeu amphibiens, les espèces végétales (notamment Polypogon de Montpellier) et les reptiles ;
- 2 – Contractualiser un suivi environnemental sur quatre ans afin d'évaluer l'impact des travaux sur la continuité écologique des lieux. Transmission annuelle à la DDTM d'un rapport d'évaluation sur les résultats de ces suivis écologiques et particulièrement sur l'évolution de la biodiversité dans le cadre de la mesure compensatoire de la zone humide. L'état initial de l'environnement est celui décrit par l'étude d'incidence environnementale simplifiée du 25 novembre 2021. Ce suivi porte sur le périmètre défini sur la carte en annexe ;
- 3 – Prévoir des surfaces de compensations additionnelles dans le cas où le bilan des rapports d'évaluation écologique mettrait en évidence un déficit des objectifs de la compensation de zone humide.

### **ARTICLE 2.3.2 : Mesures en cas de déversement accidentel**

Les deux nouveaux bassins de régulation des eaux pluviales sont équipés en sortie d'une vanne de barrage pour assurer la rétention des eaux en cas d'incendie et en cas de pollution accidentelle.

Afin de définir les modalités de manœuvre de ces vannes, l'exploitant doit établir :

- deux consignes écrites pour :
  - la fermeture des vannes de barrage des deux bassins,
  - la réouverture des vannes de barrage des deux bassins.
- deux procédures écrites :
  - en cas de déversement accidentel et de gestion des eaux d'extinction,
  - en cas de coupure d'électricité pour l'un des 2 postes de relevage des eaux et/ou d'inondation du terminal de Blainville.

Les deux consignes visent à décrire les modes opératoires pour actionner les vannes de barrage des deux bassins.

Le personnel en charge de ces manœuvres est dûment désigné et formé. Ces consignes sont régulièrement testées.

Les deux vannes de barrage font l'objet d'une vérification trimestrielle de bon fonctionnement. Ces vérifications sont consignées dans un registre informatique sous la responsabilité de la CCI Caen Normandie.

### **TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION**

#### **ARTICLE 4.1 : Publication**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Blainville-sur-Orne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à l'inspection des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 4.2 : Notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Blainville-sur-Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 9 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

  
Florence BESSY

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de Blainville-sur-Orne
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

Annexes de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°CA/CL-2022-14-  
Annexe 1 : Localisation des installations et plan du site



**Terminat de Blainville**  
Plan des stockages extérieurs

Date : 14/03/2022  
Projet : 14/03/2022  
Echelle : 1/2500

Bureau d'Hydrologie - 878 RD 402 - 14300 Hérouville Saint-Clément - 02 31 36 03 03 - Fax : 02 31 36 03 04

Annexe 2: Périmètre du suivi environnemental

